

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1504481

M. B... et autres

M. Raphaël Mouret
Rapporteur

M. Bernard Gros
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2017
Lecture du 26 janvier 2017

41
C-SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 mai 2015, M. E... B..., M. G...H..., M. F... L..., Mme K...C...épouse A...et M. G...A...demandent au tribunal d'annuler, d'une part, la déclaration du 28 décembre 1994 relative à la découverte de la grotte ornée du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet, d'autre part, la décision du 6 mars 2015 par laquelle le directeur régional des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes a rejeté la demande de MM.B..., L...et H...tendant à la reconnaissance de leur qualité de co-inventeurs de cette grotte.

Ils soutiennent que :

- l'acte du 6 mars 2015 est erroné dès lors que, par lettre du 18 décembre 1995, l'administration a été informée des circonstances de la découverte de la grotte ornée ;
- la déclaration du 28 décembre 1994 n'ayant jamais été publiée, ils ont été privés de la possibilité d'agir et de s'assurer qu'un « codicille » y avait ou non été ajouté ;
- l'acte du 6 mars 2015 entérine un faux dès lors qu'ils ont été acteurs à part entière de l'exploration de la grotte ;
- la déclaration du 28 décembre 1994 présente un caractère frauduleux ;
- parmi eux, d'une part, trois personnes ont découvert et dégagé, sur ses premiers mètres, le conduit rocheux qui devait conduire à l'exploration des espaces ornés, d'autre part, deux personnes ont, le 24 décembre 1994, poursuivi l'exploration de la cavité et co-découvert de nouveaux espaces et des vestiges paléontologiques mobiliers sur le sol.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 août 2015, le préfet de la région Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître des conclusions dirigées contre la « déclaration du 28 décembre 1994 », laquelle ne constitue pas une décision administrative ;

- l'auteur de la décision du 6 mars 2015 était tenu de rejeter la demande des requérants ;
- la requête est tardive dès lors que cette décision reprend les éléments figurant dans le courrier adressé par la ministre de la culture et de la communication le 3 août 2000 à l'un des requérants.

Des mémoires enregistrés le 22 septembre 2016 ont été présentés respectivement par Mme K... C...épouse A...et par M. G...A....

Un mémoire enregistré le 23 septembre 2016 a été présenté par M. E...B....

Un mémoire enregistré le 26 septembre 2016 a été présenté par M. F...L....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- la loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mouret, conseiller,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- les observations de M. B...et celles de M.A....

1. Considérant qu'à la suite de la découverte de la grotte ornée du Pont d'Arc le 18 décembre 1994, M. I..., Mme D...et M. J...ont déposé, le 28 décembre suivant, la déclaration prévue à l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques, alors en vigueur ; que, par lettre du 6 mars 2015, le directeur régional des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes a indiqué à MM. B..., L...et H... que leur demande de reconnaissance de leur qualité de co-inventeurs de cette grotte, dite grotte Chauvet, « ne pouvait être entendue par l'Etat » ; que M. B...et autres demandent au tribunal d'annuler la déclaration du 28 décembre 1994 et l'acte du 6 mars 2015 mentionnés ci-dessus ;

Sur la déclaration du 28 décembre 1994 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, en vigueur à l'époque des faits litigieux et dont les dispositions sont désormais codifiées à l'article L. 531-14 du code du patrimoine : « *Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été*

découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (...). / Le préfet de région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation » ;

3. Considérant que la déclaration prévue par les dispositions citées ci-dessus ne constitue pas, alors même qu'elle doit être déposée auprès d'une autorité administrative et qu'elle permet à celle-ci de prescrire les mesures de conservation nécessaires, un acte administratif présentant le caractère d'une décision faisant grief ; qu'une telle déclaration ne peut, dès lors, être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de M. B... et autres tendant à l'annulation de la déclaration du 28 décembre 1994 mentionnée au point 1 et relative à la découverte de la grotte ornée du Pont d'Arc sont irrecevables ;

Sur l'acte du 6 mars 2015 :

4. Considérant que l'article L. 531-14 du code du patrimoine déjà cité impose la déclaration immédiate de toute découverte archéologique fortuite ; qu'aux termes de l'article L. 531-16 du même code, alors en vigueur : « *L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques (...)* » ; que l'article R. 531-8 de ce code dispose : « *En cas de découverte fortuite, le préfet de région doit être avisé, en application de l'article L. 531-14 (...)* » ; que, selon l'article R. 531-10 : « *Le préfet de région est compétent pour statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes à caractère immobilier faites fortuitement, en application de l'article L. 531-16, sauf en cas de classement au titre des monuments historiques prononcé par le ministre chargé de la culture* » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions citées au point 2 et 4 que l'auteur d'une découverte archéologique fortuite se voit reconnaître la qualité d'inventeur et est tenu, avec le propriétaire des lieux, de procéder à la déclaration immédiate des vestiges mis à jour ; que le dépôt de cette déclaration et la reconnaissance de la qualité d'inventeur ne confèrent par eux-mêmes aucun droit patrimonial à l'intéressé ; que ni ces dispositions du code du patrimoine ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne permettent à l'autorité administrative de reconnaître à un tiers, postérieurement au dépôt de la déclaration, la qualité de co-inventeur des vestiges archéologiques en cause ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B...et autres n'ont pas déposé, à la suite de l'exploration de la grotte ornée du Pont d'Arc, la déclaration alors prévue à l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 ; qu'ils n'ont par ailleurs pas été associés à la déclaration déposée le 28 décembre 1994 par M. I..., Mme D...et M.J... ; qu'après cette déclaration, la grotte en cause a fait l'objet de mesures de conservation et a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 15 mai 1995 puis classée par décret du 13 octobre 1995 avant d'être inscrite comme bien culturel sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au mois de juin 2014 ; que, compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, quelles qu'aient été les circonstances de l'exploration de cette grotte et les agissements reprochés aux auteurs de la déclaration du 28 décembre 1994, l'administration était tenue de rejeter la demande de MM.B..., L...et H...présentée en 2014 et tendant à la reconnaissance de leur qualité de co-inventeurs ; qu'ainsi, les moyens invoqués par les requérants à l'encontre de la décision contenue dans le courrier contesté du directeur régional des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes sont en tout état de cause inopérants ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, les conclusions tendant à l'annulation de l'acte du 6 mars 2015 doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B...et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. E... B..., à M. G...H..., à M. F... L..., à Mme K...C...épouseA..., à M. G...A...et à la ministre de la culture et de la communication.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. David Zupan, président,
Mme Marie Monteiro, premier conseiller,
M. Raphaël Mouret, conseiller.

Lu en audience publique le 26 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

R. Mouret

D. Zupan

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,